

C-690

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-690

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act
(live-in caregiver)

FIRST READING, JUNE 11, 2015

MR. MCCALLUM

C-690

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-690

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés (aides familiaux)

PREMIÈRE LECTURE LE 11 JUIN 2015

M. MCCALLUM

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to provide for the making of regulations requiring that the employer of a foreign national who is a member of the live-in caregiver class be an entity holding a permit authorizing it to enter into an employment contract with such a foreign national.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir la prise de règlements exigeant que l'employeur d'un étranger membre de la catégorie des aides familiaux soit une entité titulaire d'un permis l'autorisant à conclure un contrat d'emploi avec cet étranger.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-690

PROJET DE LOI C-690

An Act to amend the Immigration and Refugee
Protection Act (live-in caregiver)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la
protection des réfugiés (aides familiaux)

Preamble

Whereas there is a clear and demonstrable
need to welcome live-in caregivers from abroad
to Canada;

Whereas foreign live-in caregivers continue
to face abusive and unfair treatment due to their
employment relationship with individual fam-
ilies;

Whereas honest, hardworking Canadian fam-
ilies must bear prohibitive administrative and
cost burdens in order to employ a foreign live-in
caregiver;

And whereas centralizing the hiring of
foreign live-in caregivers in a smaller number
of specialized agencies would make workplace
protections and oversight stronger, alleviate
burdensome administration on families and
ensure that live-in caregivers in abusive situa-
tions are able to seek help and find alternative
employment;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Live-in
Caregiver Access, Respect and Employment
Act*.

Attendu :

qu'il ne fait aucun doute que le Canada a
besoin d'accueillir des aides familiaux de
l'étranger;

qu'il arrive encore que des aides familiaux
étrangers subissent de la violence et de
l'injustice à cause de leur lien d'emploi avec
certaines familles;

que des familles canadiennes honnêtes et
travaillantes doivent assumer un fardeau
administratif et financier exorbitant afin
d'embaucher des aides familiaux étrangers;

que centraliser l'embauche des aides fami-
liaux étrangers dans un petit nombre d'agen-
ces spécialisées renforcerait la protection et la
supervision en milieu de travail, allègerait le
fardeau administratif des familles et permet-
trait aux aides familiaux qui subissent des
mauvais traitements de demander de l'aide et
de trouver un autre emploi,

Préambule

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la facilité d'embauche, le respect
et l'emploi des aides familiaux.*

25

25

2001, c. 27

**IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION ACT**

2. Section 32 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after paragraph (d.1):

(d.11) for the purposes of paragraph (d.1), the restriction of the right to enter into an employment contract with a foreign national who is a member of the live-in caregiver class to entities authorized to do so by permit, and the issuance, renewal and revocation of such permits;

REPORTS TO PARLIAMENT

3. (1) If no regulations are made under paragraph 32(d.11) of the *Immigration and Refugee Protection Act* within 12 months after the day on which this section comes into force, the Minister of Citizenship and Immigration must cause a report to be laid before each House of Parliament on any of the first 10 days on which that House is sitting after the expiry of that 12-month period.

(2) If no such regulations are made within 12 months after the tabling of the report referred to in subsection (1), the Minister of Citizenship and Immigration must cause a report to be laid before each House of Parliament on any of the first 10 days on which that House is sitting after the expiry of that 12-month period and at least once every subsequent 12-month period as long as no regulations have been made.

(3) The reports must include an explanation stating the reasons the regulations have not been made and establishing a schedule for the making of such regulations.

**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA
PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

2. L'article 32 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

d.11) pour l'application de l'alinéa d.1), la restriction du droit de conclure un contrat d'emploi avec un étranger de la catégorie des aides familiaux pour le limiter aux entités titulaires d'un permis à cet effet, ainsi que la délivrance, le renouvellement et la révocation de ce permis;

RAPPORTS AU PARLEMENT

3. (1) À défaut de règlements pris en vertu de l'alinéa 32d.11) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration fait déposer un rapport devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant l'expiration de cette période de douze mois.

(2) À défaut de tels règlements pris dans les douze mois suivant le dépôt du rapport visé au paragraphe (1), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration fait déposer un rapport devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant l'expiration de cette période de douze mois et, par la suite, au moins une fois par période subséquente de douze mois, jusqu'à ce que des règlements soient pris.

(3) Les rapports présentent les raisons pour lesquelles aucun règlement n'a été pris et établissent un calendrier pour la prise de règlements.

Absence of regulations

Following reports

Content of reports

2001, ch. 27

Absence de règlements

Rapports subséquents

Contenu des rapports